

—ooo—

Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

Commission de normalisation des pratiques
comptables et des diligences professionnelles

وزارة المالية
المجلس الوطني للمحاسبة

لجنة تقييس الممارسات
المحاسبية والواجبات المهنية



AVIS 03/2023

**Traitement comptable des incitations financières accordées par les organismes de la
sécurité sociale aux pharmaciens d'officines.**

Statuant sur demandes d'avis relatives au traitement comptable des incitations financières accordées par les organismes de la sécurité sociale aux pharmaciens d'officines et considérant les différents textes liés à la question posée, notamment :

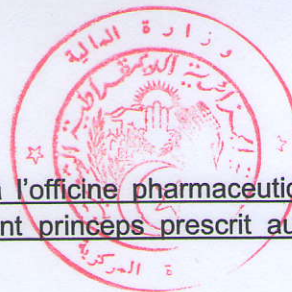
- La Loi 18-11 du 02 juillet 2018 relative à la santé, notamment son article 179 relatif aux services rendus par le pharmacien ;
- Le décret 08-156 portant application des dispositions de la Loi portant système comptable financier, notamment l'article 27 relatif à la définition du chiffre d'affaires ;
- Le décret 09-396 du 24 novembre 2009 fixant la convention type conclue entre les organismes sociaux et officine pharmaceutiques, notamment les articles 25, 26 et 27 ;
- L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, notamment les définitions, règles de fonctionnement et nomenclature des comptes) ;

La commission est d'avis que :

Du point de vue comptable, les revenus selon leur nature seront comptabilisés comme ci-dessous et ce, nonobstant les dispositions fiscales réservées au secteur.

1. Concernant le montant égal à 5 DA par ordonnance honorée, versé à l'officine pharmaceutique au titre des formalités administratives et électroniques par l'organisme de sécurité sociale :

Ce montant est à comptabiliser dans le compte « Autres prestations de services », dans la mesure où ce produit correspond à une rémunération en contrepartie de services liés à l'activité du pharmacien.



2. Concernant le montant forfaitaire égal à 15 DA versé à l'officine pharmaceutique par l'organisme de sécurité sociale pour chaque médicament princeps prescrit auquel le pharmacien substitue un générique :

Ce montant est à comptabiliser dans les subdivisions appropriées du compte « Ventes de marchandises », dans la mesure où ce produit correspond à une rémunération liée directement aux ventes de médicaments.

3. Concernant la majoration de 10 % du montant de l'ordonnance versée par l'organisme de sécurité sociale aux pharmaciens qui dispensent pour l'intégralité des médicaments prescrits, des produits dont les prix sont inférieurs ou égaux aux tarifs de référence :

Ce montant est à comptabiliser dans les subdivisions appropriées du compte « Ventes de marchandises » dans la mesure où ce produit correspond à une rémunération liée directement aux ventes de médicaments.

4. Concernant la majoration de 20 % du montant de l'ordonnance versée par l'organisme de sécurité sociale aux pharmaciens en cas de dispensation intégrale de produits fabriqués au niveau national :

Ce montant est à comptabiliser dans les subdivisions appropriées du compte « Ventes de marchandises » dans la mesure où ce produit correspond à une rémunération liée directement aux ventes de médicaments.